



ARRETE N° 326 /25/MMG/DIRCAB/DGM/DCM/SCM  
PORTANT ATTRIBUTION D'UN (1) PERMIS D'EXPLOITATION SEMI-MECANISEE  
POUR L'OR A LA COOPERATIVE MINIERE MABOKO NA MABOKO

LE MINISTRE CHARGE DES MINES ET DE LA GEOLOGIE

- Vu la Constitution de la République Centrafricaine du 30 août 2023 ;
- Vu la Loi n° 24.008 du 21 août 2024, portant Code Minier de la République Centrafricaine ;
- Vu le Décret n° 23.199 du 30 août 2023, portant promulgation de la Constitution de la République Centrafricaine ;
- Vu le Décret n° 22.040 du 7 février 2022, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le Décret n° 24.001 du 4 janvier 2024, portant nomination ou confirmation des Membres du Gouvernement ;
- Vu le Décret n° 23.148, du 19 Juin 2023, portant organisation et fonctionnement du Ministère des Mines et de la Géologie et fixant les attributions du Ministre ;
- Vu la demande formulée en date du 10 juillet 2025, par Monsieur MAMBREYO Samuel Président de la Coopérative Minière Maboko Na Maboko ;
- Vu la quittance du Trésor Public n°0188251 du 21 août 2025.

SUR RAPPORT DU DIRECTEUR GENERAL DES MINES

ARRETE

- Article 1<sup>er</sup> :** Il est accordé à la Coopérative Minière Maboko Na Maboko, d'un (1) Permis d'Exploitation Semi-Mécanisée sous le numéro RC2-906-25 situé dans le village Bodaboulé (Pama), pour une période de validité de trois (3) ans renouvelable.
- Article 2 :** Ledit Permis valable pour l'Or et le Diamant, sont les polygones couvrant une superficie de 1km<sup>2</sup>, soit 100 hectares et est défini par les coordonnées géographiques suivantes :

RC2-906-25 BODABOULE (PAMA)			
Points	Longitude Est	Latitude Nord	Aires (ha)
A	18.0223	4.4316	100
B	18.0197	4.4337	
C	18.0332	4.4415	
D	18.0441	4.4401	
E	18.0454	4.4357	
F	18.0377	4.4388	

- Article 3 :** Conformément aux dispositions de l'article 103, alinéa 4 de la Loi N°24.008 du 21 Août 2024, portant Code Minier de la République Centrafricaine, Coopérative Minière Maboko Na Maboko est tenue d'octroyer 10% de sa production brute à l'Etat. Toute modification fait l'objet d'une autorisation au préalable à l'Administration des Mines.
- Article 4 :** La Coopérative Minière Maboko Na Maboko, doit tenir à jour :
- un registre indiquant l'effectif du personnel œuvrant sur ces chantiers et leurs qualifications;
  - un registre mentionnant les productions et les ventes effectuées.
- Article 5 :** La Coopérative Minière Maboko Na Maboko, doit exploiter les substances minérales de façon rationnelle, en respectant les normes de santé publique et de sécurité au travail, de préservation de l'environnement et de commercialisation des produits conformément à la réglementation en vigueur.
- Article 6 :** La Coopérative Minière Maboko Na Maboko, doit exploiter le gîte en se conformant à l'évaluation sommaire et au plan d'exploitation du gîte, fournis préalablement à l'Administration des Mines. Toute modification doit faire l'objet, d'une autorisation préalable de l'Administration des Mines.
- Article 7 :** En application de l'Article 310, du Décret d'Application du Code Minier de la République Centrafricaine, la Coopérative Minière Maboko Na Maboko, doit ouvrir et alimenter un compte séquestre à la Banque des Etats de l'Afrique Centrale (BEAC) ou dans une Banque de la place, destinée à la restauration et à la réhabilitation des sites pendant et après la fermeture de la mine.
- Article 8 :** Les travaux d'exploitation feront l'objet de rapports d'activités semestriels qui seront adressés d'une part, au Ministre en charge des Mines et d'autre part au Directeur Général des Mines.

**Article 9 :** Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Fait à Bangui, le 25 SEPT 2025



**Rufin BENAM-BELTOUNGOU**  
Ministre Chargé des Mines et de la Géologie